



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023.05.11/493

Thème : STATIONNEMENT.

Objet : Installation du Luna Park au parc des sports, esplanade Jean-Marie Leblanc. Réglementation du stationnement et de la circulation du 30 mai 2023 au 12 juin 2023 dans le secteur concerné. Ouverture effective au public du 2 au 11 juin 2023.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 et l'article L 130-4,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par monsieur William PEILLEX le 3 février 2023,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique, et afin d'assurer le bon déroulement du Luna Park au niveau de la zone sportive, de prendre toutes les dispositions nécessaires dans ce secteur,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du mardi 30 mai 2023, jusqu'au lundi 12 juin 2023, pendant les horaires d'ouverture du Luna Park, le stationnement et la circulation de tous les véhicules, à l'exception des véhicules du Luna Park, sont interdits dans les secteurs suivants :

- Esplanade Jean-Marie Leblanc
- Parking parallèle au boulodrome,
- Dans la partie comprise entre le rond-point du parc des sports (Rue Bermond-Gonnet) et le carrefour avec l'avenue Jean Moulin.

Une voie de circulation pour les véhicules de secours et de sécurité devra être maintenue à l'intérieur du Luna Park.

Article 2 : Le stationnement des caravanes des forains participant au Luna Park se fera sur le « parking modélisme » (arrivée à compter du 30 mai 2023). Le responsable de l'organisation du Luna Park s'engage à rendre propres les lieux de la manifestation (libres de tous déchets : cartons, emballages divers, etc....).

En cas de dégradations du revêtement du lieu de stationnement des caravanes ainsi que sur les parkings servant à l'installation des différentes attractions, celles-ci seront facturées au responsable de l'organisation du Luna Park.

Article 3 : Cette réglementation sera matérialisée par la mise en place de barrières et de panneaux réglementaires affichant le présent arrêté à la charge des Services Techniques Communaux conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 Km/H sur l'avenue Jean Moulin dans la partie comprise entre les tennis municipaux et le boulodrome couvert « Jojo Bonnardel ».

Article 5 : Le responsable du Luna Park veillera au nettoyage et à la remise en état des lieux ainsi qu'à l'enlèvement de toute publicité relative à cette manifestation. Les frais pouvant être engagés, pour remédier aux manquements et/ou aux sinistres constatés, lui seront facturés.

Article 6 : L'organisateur est responsable tant vis-à-vis de l'Etat, de la commune et de tiers, des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient être occasionnés à l'occasion du déroulement de cette manifestation.

Aucun recours contre l'Etat ou la commune, ne pourra être exercé en raison d'accidents qui pourraient survenir à l'organisateur, aux participants ou aux tiers.

Article 7 : Conformément à l'article R.411-25 du code de la route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 8 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté sera susceptible d'être mis en fourrière, outre les amendes encourues par les contrevenants.

Article 9 : Afin d'éviter toutes nuisances sonores, il est demandé à tous les forains de bien vouloir modérer significativement l'intensité musicale à partir de 22H00.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour application à Messieurs :

- le Commandant du corps de police urbaine,
- le responsable de la police municipale,
- le directeur des services techniques,
- le service communal des fêtes,
- le service des droits de place,
- M. William PEILLEX, responsable du Luna Park.

Article 12 : Copie sera adressée à :

- le centre de secours principal,
- la C.C.B.
- les T.U.B.
- le service municipal des sports
- la société nouvelle Abeil

Fait à Briançon, le 11 mai 2023.

Le Maire,

Arnaud MURGIA



Transmis-le :

Notifié le : **16 MAI 2023**

